



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE GSK
BIOLOGICALS FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 autorisant la société GSK BIOLOGICALS FRANCE - siège social : 637 rue des Aulnois - BP 109 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX - à exploiter une unité de production de vaccins et une nouvelle installation de réfrigération et compression à SAINT-AMAND-LES-EAUX 637 rue des Aulnois - BP 109 ;

Vu la demande de modification de l'article 81 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 précité présentée par la société GSK BIOLOGICALS FRANCE par courrier en date du 4 novembre 2013 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 3 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008, et notamment son article 81, ne prend pas en considération l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par la société GSK BIOLOGICALS FRANCE à SAINT AMAND-LES-EAUX ;

Considérant que la nomenclature déchets a été modifiée depuis la notification de l'arrêté préfectoral susvisé et que la mise à jour de ce dernier à ce titre devient indispensable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 qui autorise la société GSK BIOLOGICALS FRANCE, dont le siège social est situé 637 rue des Aulnois à SAINT AMAND-LES-EAUX (59230), à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature et caractérisation des déchets produits

L'article 81 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – qui pourra conditionner cette modification au respect des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	ORIGINE DANS LE PROCEDE	QUANTITE PRODUITE ANNUELLEMENT	QUANTITE MAXIMALE SUR SITE	LIEU D'ENTREPOSAGE	FILIERES DE TRAITEMENT
06 01 06*	Acide	Contrôle Qualité	1,5T	0,5T	Local spécifique	R6 - D9
06 02 04*	Base	Remplissage Contrôle Qualité	7T	0,5T	Local spécifique	R6 - D9
07 01 03*	Solvants halogénés	Contrôle Qualité	0,5 T	0,1T	Local spécifique	R1 - D10
07 01 04*	Solvants non halogénés	Contrôle Qualité Remplissage	0,5 T	0,1T	Local spécifique	R1 - D10
07 05 99	Loupés de fabrication	Remplissage Conditionnement	300T	10T	Plate-forme	R1 - D10
08 03 18	Cartouches / toners	Ensemble du site	1T	0,2T	Local spécifique	R5 - R11
13 05 01*	Mélange eau et hydrocarbure	Maintenance	12T	0T	/	R1 - D10
13 08 99*	Huile	Maintenance	0,5T	0,1T	Local spécifique	R1 - D10
14 06 01*	Fluides frigorigènes	Maintenance	1T	0,2T	Local spécifique	R3
15 01 01	Cartons / papiers	Remplissage Conditionnement Administratif	150T	5T	Plate-forme	R11
15 01 02	Plastique	Remplissage Conditionnement	400T	10T	Plate-forme	R11
15 01 10*	Emballages vides souillés et solides imprégnés	Remplissage Conditionnement Maintenance	50T	3T	Plate-forme	R1 - D10
16 01 15	Glycol	Maintenance	3T	0,5T	Local spécifique	R3 - D10
16 05 04*	Aérosols	Maintenance Contrôle Qualité	0,5T	0,1T	Plate-forme	R1 - R2
16 05 06*	Produits de laboratoire	Contrôle Qualité Remplissage	12T	1T	Local spécifique	R1 - D10
16 09 03*	Peroxyde d'hydrogène	Remplissage	2,5T	0,5T	Local spécifique	R1 - D10
16 10 02	Mélange eau et additifs circuit sprinkler	Vidange système d'extinction incendie	20T	0T	/	R3 - D9
17 04 05	Inox	Maintenance	2T	2T	Plate-forme	R4
17 06 05*	Amiante	Opérations de désamiantage	0,3T	0T	/	D5
17 09 04	Gravats	Travaux	3T	3T	Plate-forme	D1
18 01 03*	DASRI	Contrôle Qualité	20T	1T	Local spécifique	R1 - D10
19 08 09	Graisses	Entretien bac à graisse restaurant d'entreprise	25T	0T	/	D8
20 01 02	Verre non souillé	Remplissage Conditionnement Logistique	5T	1T	Plate-forme	R5 - R11
20 01 21*	Néons	Ensemble du site	1T	0,2T	Local spécifique	R11
20 01 34	Piles et batteries	Ensemble du site	1T	0,2T	Local spécifique	R4 - R5 - R11

20 01 35*	DEEE	Maintenance IT Logistique	4T	0,7T	Plate-forme	R4 – R5 - R11
20 01 38	Bois	Transport	50T	6T	Plate-forme	R1 - R11
20 01 40	Ferraille	Maintenance	30T	2T	Plate-forme	R4
20 02 01	Déchets verts	Espaces verts	50T	0T	/	R3 b c
20 03 01	Déchets ménagers / DIB	Ensemble du site	400T	20T	Plate-forme	R1

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim , chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

